

Comment accéder aux services et aux conseils utiles pour vous aider à tirer le maximum de la trousse de demande

Présenté le 12 décembre 2018

Réponses fournies par : Dianne Hope, superviseure, et Norma McClinton, navigatrice évaluatrice, Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, Région du Centre-Est de l'Ontario

Résumé des questions et réponses

SOPDI et services disponibles

1. À quels types de services SOPDI relie-t-il les personnes ?

Réponse : Selon les besoins d'une personne, SOPDI peut la mettre en relation avec les services suivants :

- des soutiens spécialisés,
- le programme Passeport,
- les soutiens de logement,
- les soutiens à la participation communautaire, et
- les services de relève pour les aidants naturels.

Ces services diffèrent d'une région à l'autre de la province. Les personnes devraient donc communiquer avec le SOPDI de leur région pour apprendre davantage sur les services disponibles dans leur région. Pour de plus amples renseignements sur le SOPDI de votre région ou des services disponibles, veuillez consulter notre page web : sopdi.ca/ressources.

2. Les personnes peuvent-elles présenter une demande pour obtenir des fonds du programme Passeport par leurs propres moyens ?

Réponse : Non. Les individus doivent d'abord faire une demande par l'entremise de leur SOPDI de région pour voir s'ils sont admissibles. Une fois qu'ils seront admissibles, ils recevront une lettre de leur SOPDI confirmant leur admissibilité. Le SOPDI transmettra ensuite la demande de financement à l'organisme de Passeport de votre localité.

3. Comment les personnes peuvent-elles obtenir plus d'information sur PasseportOne ?

Réponse : Ils devraient communiquer avec leur organisme de Passeport pour obtenir de l'information sur le nouveau processus de remboursement de PasseportOne. S'ils ne savent pas comment communiquer avec leur organisme de Passeport, ils peuvent appeler ou envoyer un courriel à SOPDI de leur région pour obtenir ces renseignements.

4. Les fonds du programme Passeport sont-ils imposables ?

Réponse : Le financement du programme Passeport n'est pas fondé sur le revenu et n'est donc pas imposable pour le bénéficiaire des fonds Passeport. Pour toute question particulière concernant l'impôt ou le revenu, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

5. Le SOPDI sait-il s'il y a un échéancier pour l'obtention de l'aide financière initiale de 5 000 \$ dans le cadre du programme Passeport ?

Réponse : Non. Le SOPDI dirige les personnes admissibles vers l'organisme de Passeport de leur région. L'agence Passeport est responsable de toutes les autres communications. L'organisme de Passeport local communiquera avec les personnes admissibles à recevoir une aide financière.

6. Après avoir rempli la trousse de demande et avoir été référé à un organisme de Passeport, combien de temps faut-il pour obtenir le financement ?

Réponse : Le SOPDI ne gère pas les temps d'attente pour l'affectation des fonds. Votre organisme de Passeport local communiquera avec vous lorsque vous serez admissible à une aide financière.

7. Comment détermine-t-on le niveau et le montant de l'aide financière accordée dans le cadre du programme Passeport ?

Réponse : Le montant de l'aide financière est établi en fonction de vos besoins et de votre situation particulière, qui sont décrits dans votre trousse de demande. Le montant de l'aide financière à laquelle vous êtes admissible est déterminé au moyen d'un processus mandaté par le ministère.

8. Puis-je obtenir un financement distinct pour les services de relève en dehors du financement du programme Passeport ?

Réponse : Oui. Vous pouvez utiliser une partie des fonds du financement de votre programme Passeport pour le répit. Dans certaines régions, des services de relève supplémentaires financés par le ministère peuvent être offerts aux aidants naturels.

Pour de plus amples renseignements sur les services offerts près de chez vous, veuillez consulter notre page sopdi.ca/ressources ou communiquer avec le SOPDI de votre région.

9. Combien coûtent les services ?

Réponse : Les coûts varient d'une région à l'autre de la province. Pour les personnes à la recherche d'options de rémunération à l'acte (qui ne sont pas financées par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires), vous

devez vous adresser à l'organisme qui fournit le service pour connaître le montant de la rémunération.

10. Les personnes reçoivent-elles des services dès qu'elles sont admissibles ?

Réponse : Non. Bien qu'ils puissent être admissibles aux services à l'âge de 16 ans, ils ne peuvent pas recevoir de services avant d'être adultes à l'âge de 18 ans. L'application précoce aide le personnel du SOPDI à comprendre les besoins de soutien d'une personne afin que des liens puissent être établis avec les services.

11. Comment trouver un foyer de groupe ?

Réponse : Une fois que vous avez été jugé admissible par l'entremise du SOPDI, vous pouvez demander à être inscrit dans un registre de services, pour des services résidentiels financés par le ministère, tels que la vie en groupe, la vie autonome avec soutien et le programme de famille d'accueil. Si vous êtes à la recherche d'une aide au logement financée par le ministère, vous devez présenter une demande par l'entremise de SOPDI pour voir si vous êtes admissible et compléter le processus de demande pour voir si vous pouvez accéder à des services comme un foyer de groupe.

Des navigateurs de logement sont maintenant disponibles dans toute la province par l'entremise de SOPDI. Ces rôles ont été établis pour vous aider à vous mettre en contact avec des personnes de votre région qui ont réussi à créer des mesures de soutien au logement non financées par le ministère.

Pour de plus amples renseignements sur les services de logement disponibles près de chez vous, ou sur le navigateur de logement SOPDI, veuillez visiter notre page sopdi.ca/ressources ou communiquer avec le SOPDI de votre région.

12. Est-ce que mes Services spéciaux à domicile passent automatiquement aux services pour adultes ?

Réponse : Non. Une fois que la personne atteint l'âge de 18 ans, les services à l'enfance, comme les services particuliers à domicile, prennent fin. Vous devez présenter une demande par l'entremise de Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle pour savoir si vous êtes admissible aux services financés par le ministère.

Pour de plus amples renseignements sur la transition, veuillez consulter notre page sopdi.ca/ressources.

13. Comment les personnes communiquent-elles avec SOPDI ?

Réponse : Il y a 9 agences de SOPDI à travers l'Ontario avec des coordonnées différentes. Composer le 2-1-1 ou visiter sopdi.ca et utiliser la fonction de recherche par code postal est le moyen le plus facile de communiquer avec votre SOPDI régional. Visitez sopdi.ca pour plus d'information. Vous pouvez également consulter notre page sopdi.ca/ressources pour trouver les coordonnées du SOPDI de votre région.

14. Puis-je présenter une demande au nom de quelqu'un d'autre ?

Réponse : Oui, mais vous devez obtenir leur consentement pour faire cela.

15. Si je participe au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et que je suis une personne âgée prestataire de la Sécurité de la vieillesse (SV), puis-je présenter une demande ?

Réponse : Oui, vous devez satisfaire aux critères d'admissibilité et remplir le processus de demande pour avoir accès aux services.

16. Je n'arrive pas à joindre mon SOPDI régional, à qui dois-je m'adresser ?

Réponse : Si vous avez de la difficulté à vous connecter avec quelqu'un du SOPDI de votre région, veuillez remplir le formulaire de contact en ligne de votre SOPDI local ou vous connecter sur Facebook.

Admissibilité

17. Comment déterminer si une personne est admissible aux services ?

Réponse : Au moment de faire une demande de services, la personne doit prouver qu'elle a une déficience intellectuelle, qu'elle vit en Ontario et qu'elle est âgée de 18 ans.

Pour comprendre les types de documents requis pour le prouver, veuillez consulter le lien [Processus de demande](#) sur notre page sopdi.ca/ressources.

18. Qu'est-ce qu'une évaluation psychologique ?

Réponse : L'évaluation psychologique aurait été effectuée par un psychologue ou un psychologue associé. Le rapport contient de l'information sur le fonctionnement cognitif d'une personne (comment elle raisonne), de l'information adaptative (comment elle applique ses habiletés dans la vie de tous les jours) et l'âge d'apparition (si son incapacité est survenue avant 18 ans et si elle durera toute sa vie).

Veuillez consulter le lien du [processus de demande](#) sur notre page sopdi.ca/ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

19. Une personne ayant une déficience intellectuelle peut-elle faire une demande à Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ?

Réponse : Oui, pour être admissibles, ils doivent prouver qu'ils ont une déficience intellectuelle, qu'ils ont plus de 18 ans et qu'ils vivent en Ontario. Veuillez consulter le lien du [processus de demande](#) sur notre page sopdi.ca/ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

20. L'évaluation psychologique a-t-elle une durée de conservation ?

Réponse : Non. La cotisation n'expire pas.

21. Où obtenez-vous une évaluation psychologique ?

Réponse : De nombreuses personnes auraient subi une évaluation psychologique lorsqu'elles étaient à l'école primaire. Ils peuvent aussi en avoir rempli une s'ils recevaient d'autres services aux personnes ayant une déficience intellectuelle lorsqu'ils étaient enfants. S'ils n'en ont pas, ils peuvent communiquer avec le SOPDI de leur région afin que les représentants de SOPDI puissent examiner les options avec eux.

22. Qui a créé les critères d'admissibilité ?

Réponse : Le ministère de l'Enfance et des Services sociaux et communautaires a élaboré les critères d'admissibilité en consultation avec des professionnels spécialisés dans ce domaine. Le SOPDI s'assure que les personnes répondent aux critères pour avoir accès aux services aux adultes ayant une déficience intellectuelle financés par le ministère.

23. Que se passe-t-il si je ne suis pas admissible aux services ?

Réponse : Si vous n'êtes pas admissible, vous aurez la possibilité de demander une révision de la décision. SOPDI fera tout son possible pour vous fournir des renseignements qui vous aideront à trouver d'autres ressources. Vous pouvez également faire appel de la décision ou présenter une nouvelle demande si vous avez de nouveaux renseignements. Votre SOPDI régional peut vous aider dans ce processus.

24. Puis-je présenter une nouvelle demande si je n'étais pas admissible aux services la première fois ?

Réponse : Oui, vous pouvez présenter une nouvelle demande si vous avez de nouveaux renseignements qui prouveraient que vous avez une déficience intellectuelle, que vous avez 18 ans et que vous vivez en Ontario.

Processus de demande**25. Quand les personnes doivent-elles commencer à présenter une demande ?**

Réponse : Les personnes devraient communiquer avec SOPDI à l'âge de 16 ans pour s'assurer qu'elles possèdent les renseignements nécessaires pour être admissibles aux services et pour entamer le processus de demande. Ainsi, la connexion aux services peut commencer dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

26. Qu'est-ce que la trousse de demande ? Combien de temps faut-il pour la compléter ?

Réponse : Le dossier de demande se compose de deux parties, soit la Demande de services et soutiens au développement et l'Échelle d'intensité des soutiens. La trousse de demande est remplie par un membre du personnel de SOPDI.

Les renseignements recueillis en remplissant la trousse de demande aident le SOPDI de votre région à comprendre le type de soutien dont la personne a besoin pour réussir. Cela peut prendre jusqu'à 2 à 3 heures pour compléter chaque réunion, selon la participation et la discussion de l'individu.

Veuillez consulter le lien du [processus de demande](#) sur notre page sopdi.ca/ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

27. Quel genre de questions posez-vous aux individus en ce qui concerne le formulaire de Demande de services et soutiens pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et le formulaire d'Échelle d'intensité du soutien ?

Réponse : Le formulaire de Demande de services et soutiens pour les personnes ayant une déficience intellectuelle comprend des questions qui aideront SOPDI à apprendre à connaître la personne, comme la forme de communication, la situation de vie actuelle, les demandes de service, ainsi que les goûts/désirs, les cadeaux, les talents, et ce qu'ils décriraient comme une mauvaise ou une bonne journée pour eux.

Le formulaire d'Échelle d'intensité du soutien contient des questions sur le type de soutien dont une personne a besoin pour réussir dans la vie familiale et communautaire, l'emploi et les milieux sociaux, ainsi que sur les besoins médicaux et comportementaux exceptionnels.

28. Puis-je remplir le formulaire de demande en ligne ou par la poste ?

Réponse : Non. Il doit être rempli par un employé qualifié de SOPDI.

29. Que se passe-t-il une fois que quelqu'un a rempli la trousse de demande ?

Réponse : L'information est versée dans la base de données provinciale. La trousse de demande est également utilisée pour aider à mettre les gens en contact avec les services financés, le cas échéant. Les personnes recevront une copie de leur trousse de demande pour leurs dossiers.

30. Quelqu'un peut-il être inscrit au registre des services sans remplir le formulaire d'Échelle d'intensité du soutien ?

Réponse : Nous vous suggérons de vous connecter à votre SOPDI local pour connaître votre statut dans les registres de services. Nous recommandons de remplir le formulaire

d'Échelle d'intensité du soutien afin que d'autres besoins de soutien puissent être identifiés pour l'individu.

31. Qu'advient-il des personnes qui bénéficiaient de droits acquis en service avant le début de SOPDI en 2011, sont-elles toujours admissibles au service ? Doivent-ils le prouver en montrant qu'ils étaient en service dans une agence à l'époque ?

Réponse : Oui. Toute personne qui recevait des mesures de soutien ou qui était sur une liste d'attente pour obtenir du soutien avant le début de SOPDI est admissible au service. Le SOPDI devra confirmer ces renseignements avant de faire des renvois ou d'ajouter des personnes aux registres de service.

Temps d'attente

32. Combien de temps faut-il pour obtenir des services ? Y a-t-il un temps d'attente ?

Réponse : Le SOPDI ne peut pas confirmer quand la personne recevra les services. Étant donné que les types de services et la demande de services diffèrent à l'échelle de la province, les temps d'attente varient également. Il est important de tenir le SOPDI au courant de votre situation actuelle, car cela peut avoir une incidence sur les temps d'attente pour les services.

33. Qu'est-ce qu'un registre de services ? N'est-ce pas la même chose qu'une liste d'attente ?

Réponse : Lorsque les services ne sont pas immédiatement disponibles, les personnes sont inscrites dans un registre de services. Un registre de services n'est pas nécessairement la même chose qu'une liste d'attente. Les personnes sont classées par ordre de priorité en fonction de leurs besoins et de leur situation particulière, ainsi que des services dont elles ont besoin et qui sont disponibles dans leur région. Une liste d'attente est basée sur la durée de la période pendant laquelle vous avez attendu un service.

34. Quels sont les besoins considérés comme prioritaires ?

Réponse : Chaque situation est unique et il est donc important de tenir votre SOPDI local informé de tout changement dans votre situation actuelle. Voici quelques exemples de situations qui peuvent être considérées comme hautement prioritaires : les changements dans la capacité d'un aidant naturel à prodiguer des soins, si la personne risque de perdre son logement ou sa résidence, ou les cas où le bien-être d'une personne est en danger.

Mettez à jour votre SOPDI

35. Sur quel type d'information devez-vous mettre à jour votre SOPDI régional ?

Réponse : Certains types de renseignements que vous devriez fournir à votre SOPDI comprennent les changements dans l'état de santé de l'aidant naturel qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité de prendre soin de la personne, un changement dans ses besoins de soutien - par exemple, une chute ou un lapsus peut rendre une personne immobile pendant une certaine période - un changement d'adresse ou d'information de contact.

Nous recommandons aux personnes de communiquer avec le SOPDI de leur région une fois par année, le mois de l'anniversaire du demandeur, pour mettre à jour leur dossier, même si leur situation n'a pas changé.

RESTEZ BRANCHÉS !
sopdi.ca

